

La végétation et les routes

Les causes de dommages structuraux

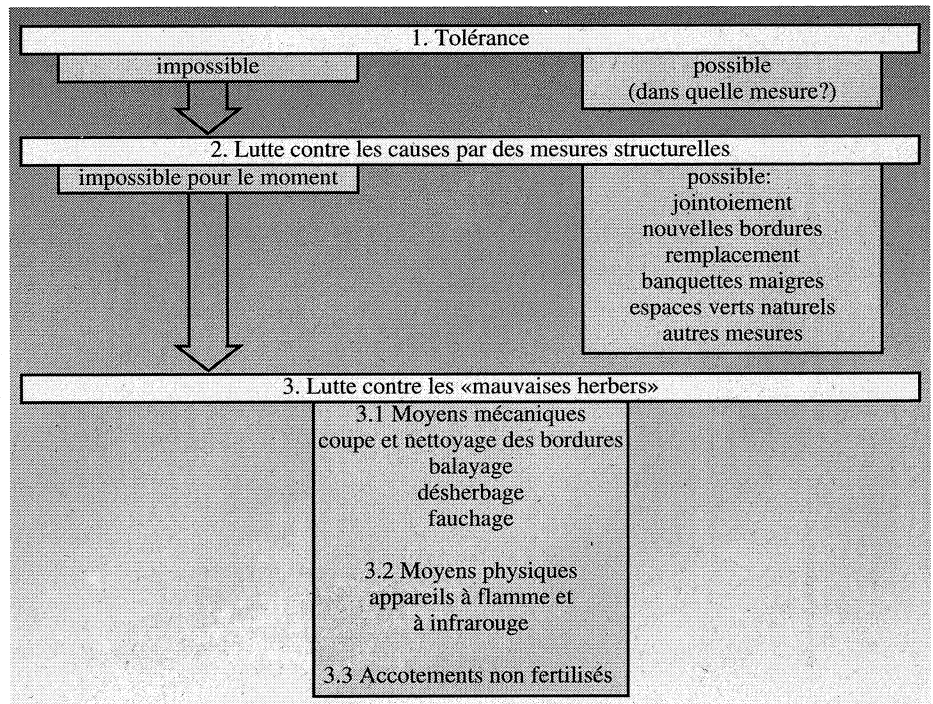
L'endommagement des bordures et du revêtement est dû principalement à la circulation et aux agents atmosphériques. D'habitude, la végétation ne prolifère que là où les routes sont détériorées (fissures, affaissements) et où les surfaces sont peu utilisées. Quand les circonstances le permettent et dans la mesure du possible, il faudrait rendre poreuses les surfaces qui sont peu utilisées. C'est ce que prévoient d'ailleurs les dispositions de la nouvelle Loi fédérale sur la protection des eaux: elles visent à rendre perméables les surfaces dans les zones résidentielles.

Souvent, le cantonnier n'est pas ou que rarement consulté. Toutefois, il est important qu'il transmette ses observations et ses suggestions à ses supérieurs. Aussi peut-il, lorsqu'il s'agit de petites surfaces, décider seul jusqu'à quel point la végétation spontanée peut être tolérée.

Les experts se querellent à propos des dommages que peuvent causer les herbes et les plantes herbacées à une structure routière intacte. Dans le cas de ruines de châteaux forts, on remarque que cette végétation protège les constructions des influences atmosphériques. Les plantes ligneuses qui poussent dans le revêtement ou entre le béton et les bordures ne sont pas tolérées, car leur action néfaste envers les surfaces peu fréquentées est démontrée. Alors que les plantes herbacées avec des stolons (carex hérissé, prêle des champs, liseron des champs) peuvent détruire par dessous les revêtements mono-couche.

Dans le cas de revêtements en gravier ou gravier gras, la végétation ne pousse que dans les zones peu fréquentées. Quoique cette végétation change la structure du revêtement, cela ne compromet pas l'utilisation des surfaces en question. Si la végétation est trop haute, elle peut être fauchée.

Processus de décision en cas de prolifération des «mauvaises herbes»



La tolérance et ses limites

Règle 1:

En cas de dommage structurel, la croissance de plantes herbacées peut être tolérée jusqu'au moment de la réparation. Pour assainir les tronçons concernés, il est nécessaire de planifier les travaux sur plusieurs années.

Attention! Les mesures structurelles doivent respecter la règle de la proportionnalité des interventions.

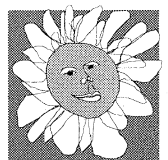
Règle 2:

La végétation spontanée ne peut être tolérée dans les cas suivants:

- croissance d'arbustes et de plantes ligneuses
- auprès de joints de dilatation
- s'il y a risque d'accident
- comme obstacle évident à l'écoulement des eaux
- comme obstacle évident au passage de la balayeuse.

La récompense de la tolérance

Au cours des trente dernières années, plusieurs plantes sauvages présentes dans nos régions sont devenues très rares. Prenons l'exemple de la vipérine, de la mauve sauvage, de l'épinard sauvage ou de la petite mauve. Cette flore est parfaitement tolérable aux bords des routes, dans les parcs et jardins publics et sur d'autres surfaces. Alors réapparaissent papillons et insectes, ainsi que des oiseaux comme le chardonneret ou la linotte: la nature reprend place aux bords des routes.



**Donnons une chance aux
«mauvaises herbes»!**

Une campagne de L'OFEP pour l'entretien sans herbicides
des routes et des espaces verts

